



**Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel**

**Demande d'une autorisation de mener une procédure juridique  
contre Sif-Groutbor SA dans le cadre des forages effectués aux  
Combes-Dernier**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

**Historique**

---

Le 1<sup>er</sup> juin 2004, votre autorité acceptait un crédit de fr. 320'000.- permettant de créer un puit de captage aux Combes-Dernier, afin que la commune des Ponts-de-Martel soit autonome en matière d'approvisionnement en eau.

Le 4 avril 2005, le Conseil communal signait un contrat d'entreprise le liant avec l'entreprise Sif-Groutbor SA afin d'effectuer ces travaux.

Cette dernière était de ce fait tenue de livrer un forage nettoyé de diamètre 250 mm à 320 mètres de profondeur, ce qu'elle n'a jamais été capable de mener à bien.

**Situation actuelle**

---

Le Conseil communal a eu de nombreuses discussions avec cette entreprise afin de trouver des solutions permettant de terminer cet ouvrage.

Malheureusement, aucune solution convenable n'a pu être trouvée et c'est pourquoi le Conseil communal est désormais obligé de recourir à une procédure juridique contre cette entreprise afin de récupérer l'argent engagé.

Le Conseil communal a confié la défense des intérêts de notre commune à un avocat qui a déjà constitué un épais dossier.

Afin de débiter cette procédure juridique, il est encore nécessaire que le Conseil général autorise formellement le Conseil communal à mener cette action.

C'est pourquoi, nous vous proposons de voter l'arrêté suivant :



**Commune des Ponts-de-Martel**

## **ARRÊTÉ**

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 14 avril 2009,  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
sur proposition du Conseil communal

### **Arrête :**

**Article premier :** Le Conseil communal est autorisé à ouvrir action contre SIF-Groutbor SA à hauteur de fr. 257'514.70, avec intérêts à 5% dès le dépôt de la demande et ceci conformément à l'article 25 alinéa 5 lettre f de la Loi sur les communes.

**Article 2 :** Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum facultatif.

Les Ponts-de-Martel, le 28 avril 2009

Au nom du **CONSEIL GENERAL,**  
Le Président,                                      Le secrétaire,

Didier Barth

Jean-Marc Robert